

Arrêt

n°125 780 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mère de la partie requérante, Madame M.S.M., est de nationalité espagnole et est titulaire en Belgique d'une carte E.

1.2. Le 30 avril 2013, la partie requérante, née le 6 avril 1992, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Madame M.S.M.

1.3. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 28 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30.04.2013 en qualité de descendante à charge de sa mère [S.M.,M.] (XXX), l'intéressée a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance. Cependant, la personne devait apporter des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ce qui n'a pas été établi de manière suffisante.

En effet, l'intéressée n'apporte pas de preuves prouvant le caractère à « charge » (transferts d'argent,...). De plus Madame [E.J.G.] produit des fiches de paie et des contrats de travail en qualité d'étudiante. Par ce fait, elle prouve qu'elle perçoit un revenus et qu'elle peut subvenir à ses propres besoins.

Par conséquent, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne jointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) Jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'articles (sic) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 40bis, § 2, 3° et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; Des principes généraux de bonne administration».*

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évaluation complète des pièces et de sa situation en ce qu'elle « *invoque l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour soutenir que [la partie requérante] ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, Madame [M.S.M.]* » alors « *[qu']en vertu de l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, [la partie requérante] est membre de famille du citoyen de l'Union (Madame [S.M.]) en sa qualité de descendants (sic) » et « *qu'elle est visée par cet article en ce qu'elle se trouve à charge de Madame [M.S.M.]* ».*

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *eu égard au document d'identité espagnol pour étranger déposé par la requérante sur lequel il est précisé qu'[elle] est membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », document qui « *a été délivré à la requérante en Espagne en raison de sa dépendance réelle à l'égard de sa mère, Madame [M.S.M.]* ».

S'agissant de son activité rémunérée, la partie requérante estime « *[qu'] il y a lieu de tenir compte de la qualité d'étudiante et du caractère limité des prestations et de la rémunération perçue (contrat à durée déterminée)* », qu'elle a en effet, « *exercé en tant qu'étudiante une activité rémunérée durant les mois de juillet et août* » pour laquelle « *elle a perçu un montant de 770,07 € pour la totalité des prestations effectuées* » et que de ce fait, elle ne pourrait assumer seule une vie indépendante et subvenir à ses besoins, le soutien matériel et financier de sa mère lui étant nécessaire.

De plus, la partie requérante souligne qu'elle « *percevait les montants sur le compte de sa mère* » et que cette dernière a réglé les droits d'inscription aux cours pour lesquels elle est inscrite depuis le 16 septembre 2013, démontrant ainsi selon elle le manque de moyens financiers dans son chef.

La partie requérante en conclut que plusieurs documents attestent de sa situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, et ce, d'autant plus que la mutualité confirme sa qualité de descendante à charge dans son courrier du 7 octobre 2013, estimant par conséquent, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen complet et minutieux des pièces qu'elle a déposées.

3. Discussion

3.1.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 40bis, § 2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « *invoque l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour soutenir que [la partie requérante] ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, Madame [M.S.M.]* » alors « *[qu']en vertu de l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, [la partie requérante] est membre de famille du citoyen de l'Union (Madame [S.M.]) en sa qualité de descendants (sic)* » et « *qu'elle est visée par cet article en ce qu'elle se trouve à charge de Madame [M.S.M.]* ».

Si l'argumentation de la partie requérante quant à ce, manque de clarté, le Conseil estime néanmoins que la partie requérante semble contester *in specie* la disposition légale appliquée au cas d'espèce. Il est un fait que la décision attaquée indique que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [...]* », alors que la mère de la partie requérante étant de nationalité espagnole et non belge, la disposition légale sur laquelle la décision eut du se fonder est l'article 40bis § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les membres de famille du citoyen de l'Union.

Toutefois, le Conseil observe que la notion de « personne à charge », sur laquelle est fondée la décision attaquée, est la même pour les membres de famille du citoyen de l'Union que pour les membres de la famille d'un citoyen belge, de sorte que la partie requérante - qui a, au demeurant, parfaitement identifié la disposition applicable au vu de sa requête - n'a pas d'intérêt à invoquer un tel argument.

3.1.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser, de sorte qu'à défaut d'indication plus circonstanciée, le moyen ne peut fonder l'annulation d'un acte administratif (voir en ce sens, C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante de l'Union, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'une citoyenne de l'Union, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « *(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* »

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Dans un arrêt n° 225.447 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé que « *la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisé par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et* »

*implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, *Yunying Jiac. Suède*) [...] ». Dès lors qu'il s'agit des mêmes concepts, cet enseignement est également applicable à l'étranger descendant d'un citoyen européen.*

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou qu'il l'ait aidé financièrement, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'elle était à charge de sa mère.

La décision attaquée relève que la partie requérante n'a pas prouvé le caractère « à charge » en l'absence notamment de preuves de « *transferts d'argent* » et n'a pas prouvé qu'elle ne peut subvenir elle-même à ses besoins, ayant exercé un travail comme étudiante.

La partie requérante ne conteste pas n'avoir pas produit la preuve du caractère à charge requis par la preuve notamment de transferts d'argent antérieurs à sa demande, ce qui au demeurant se vérifie au dossier administratif, et est restée en défaut de fournir la preuve de la nécessité d'une aide de sa mère. L'insuffisance alléguée de son travail étudiant pour subvenir à ses besoins ne suffit pas à établir la nécessité d'une aide de sa mère, la partie requérante pouvant bénéficier d'autres ressources propres, dans son pays d'origine notamment. Le fait que le revenu de ce travail étudiant a été versé sur le compte de la mère de la partie requérante et le paiement d'une inscription au cours au départ de ce compte n'établissent pas davantage que la partie requérante devait nécessairement compter sur sa mère pour subvenir à ses besoins.

Quo qu'il en soit, l'argumentation de la partie requérante sur ce point, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, vise, en réalité, à conduire le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que le courrier du 7 octobre 2013 de la mutualité confirme sa qualité de personne à charge de sa mère, renvoyant à cet égard à des preuves de transaction entre leurs comptes bancaires respectifs, le Conseil constate en tout état de cause que ces documents annexés au recours sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des

éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3.3. Quant au fait allégué que la partie requérante a reçu un document d'identité espagnol « *en raison de sa dépendance réelle à l'égard de sa mère* », ledit document précisant « *qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et n'ayant pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil constate que le moyen manque de pertinence, la simple circonstance que la partie requérante ait reçu une telle carte en Espagne ne signifiant nullement qu'elle obéit aux conditions afférentes au droit dont elle a demandé à bénéficier en Belgique tandis qu'aucune automatité de délivrance en Belgique d'un titre de séjour quelconque ne découle de cette délivrance en Espagne.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX